

## Délibération Du Conseil d'Administration

Séance du 9 MARS 2026

Président de séance : Monsieur Poisson, Président

Présents :

Représentants des élus : Mesdames Cormier, Pinçon, Monsieur Perrier

Représentants des associations : Mesdames, Garnier, Ruault, Saudrais, Monsieur Guilmeau

Absent ayant donné pouvoir :

Madame Duval pouvoir à Mme Cormier

**Objet** : Détermination du taux de promotion et d'avancement de grade.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 mars 2026.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

<b>CATEGORIE : AGENT SOCIAL</b>		
<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX DE PROMOTION</b>
Agent social	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%
<b>CATEGORIE : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b>		
<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX DE PROMOTION</b>
Assistant social-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%

Le taux est uniforme pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité : 100%.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,**

De retenir les taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Le Président  
G. POISSON

